

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUTHIER-SUR-BOËME**

**8, place du champ de foire
16440-MOUTHIER-SUR-BOËME
tél : 05.45.67.92.20 fax : 05.45.67.83.38
mairie@mouthiers-sur-boeme.fr**

**délibération :
D_2018_11_4**

L'an deux mille dix huit , le vendredi 14 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 23

Date de convocation du : 07 Décembre 2018

Présents : 19

Présents : Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur BARBE Hugues, Monsieur BORRÉDON Richard, Madame LHOMME Michèle, Monsieur CARTERET Michel, Monsieur PONTINI Daniel, Madame LOUVIÉ Catherine, Madame HITIER Marie-Christine, Madame RELET Graziella, Madame COOLEN Anne-Marie, Monsieur RABSKI Jean, Monsieur FOUCHÉ Joël, Madame TAMAGNA Véronique, Monsieur NOËL Frédéric, Monsieur PORTE Henri-Renaud, Monsieur SUSSET Bernard, Monsieur NEBOUT Joël, Monsieur CAPLOT Serge, Madame VERGNAUD Isabelle

Votants : 20

**Objet : Mise en place des
astreintes hebdomadaires
technique et décisionnelle**

Pouvoirs :

Madame BERTIN Nathalie a donné pouvoir à Monsieur BORRÉDON Richard

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame BERTIN Nathalie, Madame SOULET Sandrine, Madame GROLEAU Rachel, Monsieur BERCHENY Dorian

Secrétaire de Séance : Madame Catherine LOUVIÉ

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2018 ;
Considérant la nécessité de garantir une continuité d'activité en dehors des plages horaires habituelles des agents des services techniques notamment les week-ends, jours fériés et nuit.

Article 1 - Organisation des astreintes

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanent et immédiate de la collectivité, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

A la demande téléphonique venant de Monsieur le Maire, l'adjoint au Maire ou le conseiller Municipal de permanence ou de sa hiérarchie, (responsable des Services Technique, Directeur Général des Services), l'agent d'astreinte du Service Technique intervient.

L'astreinte n'étant composée que d'un seul agent, ce dernier n'effectuera aucune intervention qui pourrait mettre son intégrité physique en danger.

Période : Semaine complète du lundi 8h au lundi 8h

La période d'astreinte débute à compter de la fin des services des agents, jusqu'à leur reprise de service, ou par extrême nécessité, lors de journée de récupération ou de congés.

Horaires du service technique :

Du lundi au vendredi : 8h-12h / 13h30-17h17.

Article 2 - Moyens mis à disposition

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte du service technique :

- Un véhicule de service sera mis à disposition au local technique ;
- Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le
- Un accès aux clés et codes alarmes des bâtiments sera donné à l'agent d'astreinte ;
- La liste et les numéros de téléphone d'urgence des prestataires et des responsables communaux à joindre en cas de décision importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition.

Un planning mensuel des astreintes devra être établi par le responsable du Service Technique et sera affiché au local technique et sur le panneau de la Direction Générale. Tout changement devra être connu au plus tard le jeudi à l'écu de permanence.

Article 3 - Type d'astreintes et emplois concernés

Périodes d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Astreinte d'exploitation <i>Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.</i>	Adjoint Technique Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	Intervention sur tous les sites et sur tous les types de dysfonctionnements d'équipements municipaux Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; Surveillance des infrastructures, locaux, installations ou matériels.
Astreinte de sécurité <i>Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.</i>	Adjoint Technique Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	Mis en sécurité liée aux aléas climatiques (neige, verglas, tempête) ; Renfort aux autres astreintes Inondations, intempéries, catastrophes

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la com-pensation en temps. L'indemnité d'astreinte et les frais de déplacements seront versés selon les conditions réglementaires suivantes :

Types d'Astreintes	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine Complète	159,20 €	149,48 €
Week-End (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €
Samedi ou journée	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €

Ces montants sont augmentés de 50%, si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

En cas d'intervention, les agents percevront des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (délibération 2015_6_5 du 13 mai 2015).

AR PREFECTURE

016-211602362-20181214-D_2018-11-8 DE
Reçu le 19/12/2018

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents :
- DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la commune de Mouthiers-sur-Boëme selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 14/12/2018, transmis en sous-préfecture et rendu
exécutoire le 19 DEC. 2018

Le Maire,
Michel CARTERET.

